



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.3.2016
COM(2016) 140 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Deuxième rapport sur les progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas

{SWD(2016) 97 final}

1. INTRODUCTION

Le 16 décembre 2013, la Commission européenne a lancé le **dialogue sur la libéralisation du régime des visas** avec la Turquie, parallèlement à la signature de l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie¹. Le dialogue sur la libéralisation du régime des visas repose sur la *Feuille de route en vue d'un régime d'exemption de visa avec la Turquie* (ci-après la feuille de route), qui fixe les exigences que doit remplir la Turquie pour permettre à la Commission de proposer au Parlement européen et au Conseil une modification du règlement (CE) n° 539/2001 qui permettrait aux citoyens turcs d'effectuer de courts séjours (c.-à-d. de 90 jours sur une période de 180 jours) dans l'espace Schengen sans visa. Les 72 exigences reprises dans la feuille de route sont classées en cinq groupes thématiques («volets»): sécurité des documents; gestion des migrations; ordre public et sécurité; droits fondamentaux et réadmission des migrants en situation irrégulière.

Le 20 octobre 2014, la Commission a adopté son *Premier rapport sur les progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas* (ci-après le premier rapport)². Celui-ci contenait une évaluation de la mise en œuvre des différentes exigences et formulait des recommandations pour progresser dans la satisfaction de chacune d'elles.

Après la publication du premier rapport, des réunions de haut niveau du dialogue sur la libéralisation du régime des visas ont eu lieu entre la Commission et les autorités turques le 26 février 2015, le 14 décembre 2015 et le 19 janvier 2016. Entre avril et juillet 2015, la Commission a organisé sept missions techniques en Turquie, auxquelles ont pris part des experts des États membres, de la Commission, de Frontex, de l'EASO, d'Europol et de la délégation de l'UE en Turquie. Le but était d'étudier la législation et les pratiques administratives de la Turquie et d'évaluer les progrès éventuels réalisés dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route. Par ailleurs, le comité de réadmission mixte s'est réuni le 15 juillet 2015 et le 19 janvier 2016 afin d'évaluer la mise en œuvre de l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie.

Des discussions avec les autorités turques sur la manière d'encourager les avancées en matière de mise en œuvre de la feuille de route par la Turquie ont également eu lieu à l'occasion de la négociation du plan d'action commun UE-Turquie, qui a été approuvé *ad referendum* le 15 octobre 2015³, ainsi que lors du sommet entre l'UE et la Turquie du 29 novembre 2015. Lors de ce sommet, la partie turque a exprimé sa volonté d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route, notamment en appliquant plus tôt que prévu toutes les dispositions de l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie, dans le but d'éventuellement obtenir la libéralisation du régime des visas d'ici octobre 2016⁴. Cet engagement a été salué par l'Union européenne.

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1259_fr.htm

² COM(2014) 646 final, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-1173_fr.htm

³ Le texte du plan d'action commun peut être consulté à l'adresse http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5860_en.htm.

⁴ Le texte intégral de la déclaration adoptée lors de la réunion des chefs d'État ou de gouvernement de l'UE avec la Turquie est disponible à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/11/29-eu-turkey-meeting-statement/>.

Ce deuxième rapport sur les progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas (ci-après le deuxième rapport) repose sur les informations recueillies par la Commission lors des missions et réunions d'experts susmentionnées, ainsi que sur les communications reçues des autorités turques, des États membres, des agences de l'UE et d'autres sources. Il présente une analyse de l'avancement de la mise en œuvre des exigences de la feuille de route par la Turquie jusqu'en février 2016, ainsi qu'une liste de recommandations spécifiques à propos des mesures que devrait prendre la Turquie en vue de progresser davantage sur la voie de la mise en œuvre complète de ces exigences.

Le deuxième rapport est accompagné d'un document de travail des services de la Commission⁵, qui décrit en détail toute une série de mesures pertinentes prises par la Turquie et en cours de mise en œuvre en vue de remplir les exigences de la feuille de route depuis octobre 2014. De plus, ainsi qu'exigé par la méthodologie du dialogue sur la libéralisation du régime des visas, le document de travail des services de la Commission analyse l'impact migratoire attendu de la libéralisation future du régime des visas⁶.

Le deuxième rapport suit la structure de la feuille de route et examine dès lors les cinq volets un par un, en indiquant pour chacun les exigences qui ne sont pas encore entièrement satisfaites et en recommandant des mesures visant à permettre aux autorités turques d'atteindre cet objectif.

2. VOLET 1: SÉCURITÉ DES DOCUMENTS

Le premier rapport observait que la Turquie avait déjà fait des progrès notables en vue de satisfaire aux critères du volet Sécurité des documents.

Plusieurs avancées positives supplémentaires, décrites de manière plus détaillée dans le document de travail des services de la Commission, ont été réalisées récemment, notamment le retrait des quelques passeports non biométriques toujours en circulation, l'introduction d'une procédure plus sécurisée d'invalidation des passeports périmés afin d'éviter leur éventuelle réutilisation à des fins frauduleuses et l'adoption de mesures juridiques et techniques qui permettront de commencer prochainement à délivrer de nouvelles cartes d'identité plus fiables contenant des données biométriques et ayant une durée de validité de 10 ans.

Malgré ces progrès, la Turquie doit encore prendre d'autres mesures essentielles en vue de satisfaire aux exigences fixées dans ce volet:

- Les éléments de sécurité des passeports turcs doivent être alignés sur les normes de l'UE, comme prévu dans le règlement n° 2252/2004 du Conseil. En d'autres termes, la Turquie doit commencer à délivrer des passeports dotés d'une puce sans contact qui

⁵ Document de travail des services de la Commission accompagnant le deuxième rapport sur les progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas, SWD(2016)97.

⁶ L'évaluation de l'impact sur la sécurité de la libéralisation du régime des visas avec la Turquie sera présentée à l'occasion de la publication du prochain rapport.

comprend non seulement la photo du visage du titulaire, mais également ses empreintes⁷.

- Les services répressifs turcs doivent commencer à partager avec leurs homologues des États membres, en temps opportun, des informations sur les documents falsifiés et frauduleux trouvés sur des passagers se rendant dans l'UE.
- Il convient de renforcer la capacité des services de police turcs et du personnel au sol des compagnies aériennes opérant dans les principaux aéroports internationaux turcs à détecter les faux documents de voyage, visas et permis de séjour utilisés par des passagers se rendant dans l'UE, notamment en améliorant la formation, ainsi que la coopération avec les officiers de liaison «Immigration» des États membres basés en Turquie.

3. VOLET 2: GESTION DES MIGRATIONS

Le premier rapport reconnaissait les progrès notables accomplis par la Turquie en vue de satisfaire aux critères du deuxième volet de la feuille de route.

Depuis octobre 2014, les autorités turques ont pris d'importantes mesures supplémentaires en vue de renforcer encore les capacités opérationnelles de la Direction générale de la gestion des migrations (DGGM). La Turquie a par ailleurs adopté plusieurs actes juridiques dans le domaine de la protection internationale, notamment le règlement du 22 octobre 2014 accordant un statut de protection temporaire à l'ensemble des réfugiés syriens et le règlement du 15 janvier 2016 offrant la possibilité à ces réfugiés de demander un permis de travail.

Les autorités turques ont renforcé leur coopération en matière de gestion des frontières avec leurs homologues grecs et bulgares le long de leurs frontières terrestres communes. Plusieurs mesures importantes ont par ailleurs été adoptées pour renforcer le système de gestion des visas et des frontières. Le 8 janvier, la Turquie a introduit une obligation de visa pour les Syriens arrivant sur son territoire par voie aérienne ou maritime au départ de pays tiers et, le 5 février, elle a aboli la possibilité pour les citoyens iraquiens d'obtenir un visa aux frontières. La Turquie a proposé à 14 pays de négocier des accords de réadmission bilatéraux et a commencé à se pencher sur l'introduction de visas de transit pour les ressortissants de 18 pays considérés comme des sources potentielles de migration clandestine.

Enfin, pour lutter contre le trafic de migrants, la Turquie a intensifié les activités de ses services répressifs, notamment leurs opérations communes au sol, et a mis en place des unités spéciales pour lutter contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains au sein des services de police et de gendarmerie nationaux turcs.

Des informations détaillées sur les différentes mesures prises sont disponibles dans le document de travail des services de la Commission.

Néanmoins, plusieurs exigences du volet 2 ne sont toujours que partiellement satisfaites.

L'une d'elles est liée au fait que la Turquie continue d'appliquer un régime de visa discriminatoire à l'égard des États membres⁸.

⁷ Ainsi que précisé dans la feuille de route, une fois accordé, le droit de déplacement sans visa s'appliquera uniquement aux citoyens turcs en possession d'un passeport biométrique conforme aux normes du règlement n° 2252/2004 du Conseil.

L'exigence la plus importante à laquelle doit encore satisfaire la Turquie a trait à la nécessité d'*«effectuer des contrôles adéquats et assurer une surveillance appropriée le long de toutes les frontières du pays [...] de manière à réduire de façon significative et durable le nombre de personnes qui parviennent à franchir illégalement les frontières turques, que ce soit pour pénétrer en Turquie ou en sortir»*. En 2015, 888 457 migrants et réfugiés ont rejoint illégalement l'UE au départ du territoire turc par les frontières terrestres et maritimes. Ce nombre est environ 17 fois plus élevé que celui enregistré en 2014. Malheureusement, le problème perdure et, en janvier 2016, 68 650 migrants ont été enregistrés⁸.

Cette hausse des entrées illégales est également liée à la grave crise des réfugiés déclenchée par le conflit en cours en Syrie et dans plusieurs autres pays. Plus de 2,5 millions de réfugiés syriens et plus de 200 000 migrants et réfugiés d'autres pays résident sur le territoire turc et les autorités turques, qui devraient empêcher ces entrées, sont confrontées à un immense défi. En 2015, les garde-côtes turcs ont appréhendé et sauvé quelque 91 612 migrants et réfugiés qui tentaient de rallier clandestinement l'UE, soit sept fois plus qu'en 2014, et ce fait doit être reconnu. Les mesures prises par les autorités turques demeurent toutefois insuffisantes face à l'ampleur de ces arrivées illégales.

Pour résoudre ce problème de manière plus efficace, il est impératif et urgent que les autorités turques poursuivent la mise en place des mesures visant à s'attaquer aux différents aspects du problème de manière globale. À cet égard, la Commission recommande à la Turquie d'envisager les mesures suivantes:

- Tout d'abord, les capacités de surveillance et d'interception des garde-côtes turcs en mer Égée doivent être renforcées. À cette fin, il convient d'accélérer la mise en œuvre de divers projets financés par la Turquie et l'UE dans le but de développer un système de radars côtiers de surveillance et d'accroître le nombre, la qualité et la présence le long des côtes, ainsi que la capacité opérationnelle des navires de patrouille. L'utilisation du système de radars des forces navales pour prévenir les départs illégaux pourrait être envisagée jusqu'à la mise en place du système de radars côtiers.
- Pour réduire la charge de travail des garde-côtes, la capacité de la police et de la gendarmerie à détecter et à prévenir les départs illégaux de migrants toujours à terre ou loin des frontières terrestres doit être renforcée par des activités de patrouille et de surveillance, notamment par un recours accru aux systèmes de surveillance aérienne.
- Il convient de demander à l'ensemble des autorités en charge de la protection des frontières et de la lutte contre la migration clandestine¹⁰ de renforcer leur coopération mutuelle, notamment par la coordination systématique de leurs actions, le partage de renseignements, d'informations et de ressources et l'augmentation du nombre d'opérations conjointes. Le Centre de coordination nationale et d'analyse commune des risques, à la création duquel l'UE contribue, doit également être mis en place de toute urgence.

⁸ Pour obtenir des informations sur les exigences en matière de visa applicables aux États membres, voir le document de travail des services de la Commission.

⁹ Les chiffres mentionnés ici reposent sur des calculs faits par les services de la Commission sur la base des informations fournies par Frontex et les autorités turques. Toutes les données sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.

¹⁰ À la lumière de la situation géopolitique actuelle, les autorités turques ont informé la Commission qu'elles avaient abandonné le plan initial, prévu dans le cadre du plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie turque de gestion intégrée des frontières de 2006, pour mettre en place un organisme spécialisé, non militaire et unique, auquel sera transféré l'ensemble des responsabilités et ressources liées à la gestion des frontières.

- Le travail de toutes ces autorités, dans le cadre de la prévention des départs illégaux et de l’interception aléatoire des passeurs, doit également se focaliser explicitement sur l’identification et l’arrestation des responsables des rangs supérieur et intermédiaire des organisations de trafic de migrants et sur la confiscation de leurs biens.
- Pour réduire le nombre de personnes pénétrant illégalement en Turquie, il convient de renforcer la surveillance le long des frontières terrestres du sud-est et de l’est. À cette fin, les forces terrestres turques doivent poursuivre leurs efforts de modernisation, grâce à l’intensification du déploiement d’agents contractuels qualifiés plutôt que de soldats du contingent, de même qu’à l’utilisation d’équipements de surveillance modernes et à la mise en place de patrouilles flexibles.
- Chaque fois que possible, les autorités turques doivent développer la coopération dans les activités de surveillance des frontières et échanger des informations sur les organisations de trafic de migrants avec les autorités des pays d’origine et de transit des migrants clandestins.

Dans le même temps, le travail de mise en œuvre des autres exigences et recommandations formulées pour ce volet doit être poursuivi, dans la mesure où celles-ci contribueront également à lutter plus efficacement contre la migration clandestine.

Dans le domaine de la **coopération transfrontalière avec les États membres voisins**, la Commission recommande aux autorités turques d’envisager les mesures suivantes:

- L’accord sur la mise en place d’un centre tripartite à Capitan Andreevo, signé en mai 2015, doit entrer en vigueur sans délai.
- Un canal de communication sécurisé favorisant l’échange rapide d’informations sur les activités de trafic de migrants doit être mis en place entre les garde-côtes turcs et grecs.
- La Turquie doit renforcer sa coopération opérationnelle avec Frontex, de façon à bénéficier de l’expertise de cette agence en matière de débriefing des migrants interceptés et à accéder à des informations sur le *modus operandi* des réseaux de trafic de migrants ainsi recueillies.

Le **système de visa** doit par ailleurs être revu afin d’empêcher plus efficacement les ressortissants de pays tiers de transiter par la Turquie pour rejoindre l’UE en traversant illégalement ses frontières extérieures.

À cette fin, sur la base des mesures déjà adoptées le 8 janvier et le 5 février 2016 concernant, respectivement, les citoyens syriens basés en dehors de la Syrie et les citoyens iraquiens, les autorités turques doivent à présent donner la priorité au renforcement du régime des visas appliqué aux ressortissants d’autres pays qui, en 2015, représentaient l’essentiel des entrées illégales dans l’UE par la Turquie, à savoir les Afghans, les Pakistanais, les Iraniens, les Marocains, les Palestiniens, les Somaliens, les Bangladais, les Libanais, les Algériens, etc.¹¹ Il convient par ailleurs d’évaluer avec soin le potentiel de migration clandestine en provenance des autres pays auxquels la Turquie accorde une exemption de visa ou la possibilité d’obtenir

¹¹ Pour des statistiques sur les nationalités des personnes entrées illégalement sur le territoire de l’UE par la Turquie, voir le document de travail des services de la Commission.

des visas électroniques. Les listes établies par l'UE des nationalités exemptées de visas et de celles pour lesquelles un visa est obligatoire doivent servir de points de référence¹².

En fonction du régime de visas actuellement appliqué aux différents pays, et des modèles migratoires et de trafic de migrants des ressortissants de ces pays, il est recommandé à la Turquie de prendre les mesures suivantes:

- imposer l'obligation de visa aux ressortissants de certains pays posant un risque migratoire élevé et qui bénéficient actuellement du régime d'exemption de visa;
- dans le cas où les autorités turques décident de maintenir l'exemption de visa pour les ressortissants de pays tiers considérés comme des sources potentielles de migration clandestine: conditionner cette facilitation à la signature rapide et à la mise en œuvre efficace d'accords de réadmission avec ces pays;
- supprimer la possibilité d'obtenir un visa électronique pour entrer en Turquie pour les ressortissants de certains pays présentant un risque migratoire élevé qui bénéficient actuellement de cette option et exiger, à la place, qu'ils introduisent une demande de visa auprès d'une mission diplomatique turque, qui procéderait à une vérification adéquate des risques migratoires et de sécurité;
- dans le cas où les autorités turques décident de maintenir la possibilité pour des ressortissants de pays tiers considérés comme des sources potentielles de migration clandestine d'obtenir un visa électronique pour entrer en Turquie: soumettre les titulaires de visas électroniques à des contrôles plus approfondis lors du passage à la frontière, afin de s'assurer qu'ils remplissent effectivement les critères requis pour l'obtention d'un tel visa;
- améliorer les connaissances et les capacités du personnel consulaire turc chargé de délivrer les visas, de façon à ce qu'il puisse s'assurer que les demandeurs de visa ont des raisons légitimes pour venir en Turquie et qu'ils comptent regagner leur pays d'origine; renforcer également les normes de contrôle internes visant à garantir l'intégrité du système global de délivrance de visas, en particulier dans les ambassades situées dans des pays à haut risque;
- commencer à demander des visas de transit aéroportuaire aux ressortissants des pays identifiés comme étant les principales sources de migration clandestine.

La Turquie doit accomplir des progrès supplémentaires en matière de satisfaction aux exigences de ce volet relatif à la **protection internationale**, en s'appuyant sur les efforts considérables déjà faits¹³, en particulier:

- Les autorités turques doivent poursuivre leurs travaux visant à faciliter l'accès effectif des bénéficiaires d'une protection internationale aux services sociaux (notamment l'éducation pour leurs enfants), à des possibilités d'emploi légales, à un logement décent, à des formations professionnelles et linguistiques et à toute initiative favorisant leur inclusion sociale et leur indépendance économique au sein de la société turque.

¹² Pour obtenir des informations sur le régime de visas appliqué par la Turquie aux pays considérés comme les principales sources de migration clandestine, ainsi qu'une comparaison avec le système de visa de l'UE applicable à ces pays, voir le document de travail des services de la Commission.

¹³ Pour obtenir des informations sur les progrès faits par la Turquie en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection internationale de la feuille de route au cours de la période considérée, voir le document de travail des services de la Commission.

- D'autre part, les autorités turques doivent s'assurer que les candidats à une protection internationale voient leur demande examinée dans les plus brefs délais, afin que soit ils obtiennent un des statuts de protection prévus par l'ordre juridique turc, soit ils reçoivent l'ordre de quitter le territoire turc en cas de rejet de leur demande. Dans ce contexte, il est primordial que la DGGM prenne des mesures spécifiques pour:
 - réduire le retard dans le traitement des demandes en attente depuis longtemps¹⁴;
 - s'assurer que les migrants qui sont arrivés illégalement en Turquie et qui ont introduit une demande de protection internationale qui a ensuite été jugée non recevable sont renvoyés rapidement dans leur pays d'origine;
 - empêcher les demandeurs d'asile dont la demande est en attente, ainsi que ceux dont la demande a été rejetée et qui attendent de quitter la Turquie, de s'enfuir et d'effectuer des mouvements secondaires vers l'UE.

Pour atteindre ces objectifs, il conviendra de simplifier les procédures, notamment en adoptant l'ordonnance définissant les règles spécifiques à suivre pour la mise en œuvre de la loi sur les étrangers et la protection internationale.

4. VOLET 3: ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ

Le premier rapport décrivait les points forts et les failles du système turc en ce qui concerne la satisfaction aux exigences de ce volet.

Depuis octobre 2014, les autorités turques ont pris plusieurs mesures supplémentaires, telles que la ratification, le 19 février 2016, de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, de la convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Il convient toutefois de noter que, malgré ces progrès, la mise en œuvre des exigences du volet 3 accuse un retard considérable par rapport à celle des volets 1 et 2. Pour satisfaire à ces exigences, la Turquie est encouragée à prendre les mesures suivantes:

- augmenter le nombre de réponses positives aux demandes de coopération judiciaire en matière pénale soumises par les États membres, ainsi que la vitesse des réponses et de mise en œuvre de celles-ci; envisager l'adoption d'une loi globale unique simplifiant les procédures appliquées lors de la mise en œuvre par la Turquie de ses obligations internationales liées à la coopération judiciaire en matière pénale;
- collaborer activement avec les autorités compétentes de tous les États membres dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale;
- commencer à mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et ratifier son protocole additionnel (STCE n° 181); adopter une législation

¹⁴ Pour obtenir des éclaircissements sur ce retard, voir le paragraphe à ce sujet dans le document de travail des services de la Commission.

sur la protection des données personnelles conforme aux normes de l'UE et du Conseil de l'Europe;

- conclure un accord de coopération opérationnelle avec Europol et un accord de coopération avec Eurojust dès qu'un cadre législatif adéquat en matière de protection des données personnelles sera en place; en attendant, les autorités turques sont encouragées à mettre tout en œuvre pour intensifier l'échange d'informations et la coopération avec ces deux agences.
- adopter un nouveau plan d'action pour la lutte contre la criminalité organisée pour la période 2016-18, qui permette de renforcer les actions de lutte contre toutes les formes de criminalité organisée, notamment le trafic de drogues, d'armes à feu et de contrefaçons, ainsi que la traite d'êtres humains;
- fournir à l'UE des informations sur les organisations criminelles nationales et transnationales actuellement basées en Turquie, en précisant leur *modus operandi* et la stratégie adoptée par les autorités turques pour s'attaquer à leurs activités criminelles;
- commencer à mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains récemment ratifiée et mettre le cadre législatif national turc dans ce domaine en conformité avec les normes fixées par cette convention et l'acquis de l'UE;
- renforcer la capacité de la DGGM à identifier les victimes de la traite des êtres humains et à les protéger;
- commencer à mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) et mettre le cadre législatif national turc dans ce domaine en conformité avec les normes fixées par cette convention;
- continuer à renforcer la capacité du département en charge des enquêtes financières (MASAK) aux fins de l'analyse des transactions suspectes et de la détection des cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;
- aligner pleinement le cadre législatif turc sur les dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative à la cybercriminalité;
- adopter une législation destinée à assurer un suivi efficace de toutes les recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO); adopter un nouveau plan d'action national contre la corruption, élaboré en concertation avec la société civile, et confier la surveillance de sa mise en œuvre à un organisme habilité à agir avec le degré nécessaire d'indépendance et de transparence;
- établir des programmes de formation et adopter des codes éthiques en matière de lutte contre la corruption à l'intention des fonctionnaires en charge de la gestion des frontières et de la prévention de la migration clandestine, en intensifiant les efforts de poursuite systématique des infractions de corruption de tout fonctionnaire public;
- signer et ratifier les trois protocoles additionnels de 1975, 2010 et 2012 à la convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition (STCE n° 24 de 1957), ainsi que le protocole additionnel de 2001 à la convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 30 de 1959); commencer à mettre en œuvre le protocole additionnel de 1997 à la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 112 de 1983);

- signer et ratifier la convention de la Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ainsi que la convention de la Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille;
- réduire les délais de mise en œuvre des procédures judiciaires au titre de la convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

5. VOLET 4: DROITS FONDAMENTAUX

Le premier rapport constatait que bon nombre des exigences de ce volet avaient déjà été satisfaites. Il recensait néanmoins quelques domaines essentiels pour lesquels des progrès supplémentaires étaient requis.

Depuis lors, la situation n'a guère évolué dans ces domaines, de sorte que les recommandations pertinentes du premier rapport demeurent en grande partie d'actualité. À cet effet, la Turquie est invitée à:

- revoir sa législation en matière de terrorisme dans le but de l'aligner sur l'acquis de l'UE, les normes du Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de terrorisme;
- adopter une législation en matière de lutte contre les discriminations, en s'inspirant de l'acquis de l'UE sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
- adopter un plan d'action national visant à améliorer la situation des Roms en Turquie et à garantir la participation des organisations de la société civile rom au suivi de sa mise en œuvre;
- ratifier les protocoles 4 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou, sinon, garantir ou démontrer que des dispositions équivalentes sont incluses dans le cadre juridique turc;
- poursuivre la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention des violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et donner suite à la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme dans le groupe d'affaires «*Incal*»;
- continuer à fournir des formations, un soutien et des instructions aux agents des services répressifs, aux juges et aux procureurs afin de leur permettre d'interpréter la législation en vigueur, en tenant compte des dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme et de sa jurisprudence;
- adopter la loi établissant une commission indépendante chargée de superviser les violations possibles des droits des personnes par les services répressifs.

6. VOLET 5: RÉADMISSION DES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Le premier rapport constatait une mise en œuvre très insuffisante des exigences de ce volet. Le document de travail des services de la Commission fait état de certaines avancées positives survenues depuis lors.

En particulier depuis le sommet de novembre, la Turquie a intensifié ses contacts avec les autorités grecques en vue d'améliorer la mise en œuvre du protocole bilatéral existant. Plusieurs réunions techniques ont eu lieu et ont conduit à l'accélération de l'évaluation par la Turquie des 864 demandes de réadmission en suspens soumises par la Grèce en 2016. En février 2016, la Turquie a également proposé à la Bulgarie la conclusion d'un protocole bilatéral au titre de l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie.

La Turquie doit néanmoins prendre plusieurs mesures importantes, en particulier:

- commencer à appliquer et à mettre en œuvre, à l'égard de tous les États membres, les dispositions de l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie concernant les ressortissants de pays tiers, ce que la Turquie s'est engagée à faire à compter du 1^{er} juin 2016;
- d'ici là, améliorer considérablement la mise en œuvre des obligations de réadmission bilatérales existantes; en particulier dans le contexte de l'accord avec la Grèce, la Turquie doit:
 - intensifier ses efforts pour répondre dans les délais aux demandes de réadmission, notamment par l'application de la procédure accélérée prévue dans le protocole bilatéral,
 - accroître le nombre de réponses positives et, par ailleurs, fournir systématiquement des justifications pour les refus,
 - ouvrir des ports maritimes supplémentaires pour faciliter la réception des personnes réadmissibles,
 - organiser l'échange d'officiers de liaison afin de faciliter l'identification et la réadmission de migrants clandestins;
- améliorer la mise en œuvre des dispositions d'ores et déjà applicables de l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie relatives au retour et à la réadmission de ses propres ressortissants et apatrides, dispositions qui ne sont actuellement pas appliquées de manière systématique par l'ensemble des missions diplomatiques turques.

7. CONCLUSIONS ET VOIE À SUIVRE

Après une période en 2015 durant laquelle la Turquie n'a fait que des progrès limités en matière de mise en œuvre de la feuille de route, la situation a changé depuis le sommet UE-Turquie du 29 novembre 2015 et, depuis lors, les autorités turques ont intensifié leurs efforts en ce sens.

La Commission salue la détermination et l'engagement nouveaux dont font preuve les autorités turques, prend note de plusieurs mesures importantes qu'elles ont prises et les encourage à accélérer encore le processus de réforme, en s'attaquant de toute urgence aux problèmes en suspens recensés dans le présent rapport, de façon à satisfaire à l'ensemble des exigences de la feuille de route d'ici octobre 2016, ainsi que la Turquie ambitionne de le faire.

La Commission continuera à soutenir la Turquie dans la mise en œuvre de la feuille de route et surveillera activement les développements intervenant dans ce contexte, en vue de présenter un nouveau rapport sur les progrès réalisés à l'automne 2016.